

*Matières du tems.* Juillet 1716. II  
 de leurs impositions. La grace qu'il nous demande, c'est de lui donner un privilege pendant l'espace de vingt années, & de lui permettre de stipuler en écus de Banque, qui étant toujours du même poids & du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation: condition essentielle & absolument necessaire, pour procurer & conserver la confiance de nos sujets, & celle des étrangers, Nous supliant en même tems de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connus, pour avoir inspection sur la Banque, viser les billets, cotter & parapher les livres, afin que le Public soit pleinement persuadé de l'exactitude & de la fidelité qui y seront observées. Et comme il nous paroît que cet établissement de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvenient, qu'il y a au contraire tout sujet d'esperer qu'il aura un succès prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux; à l'exemple de ce qui se passe dans les Etats voisins, Nous avons crû devoir accorder audit Sr. Law, dont l'experiance, les lumieres, & la capacité nous sont connus, le Privilege qu'il nous demande pour lui & pour sa Compagnie. Et nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent de nôtre Royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos peuples, & procurer le bien de nôtre Etat, a crû qu'il n'étoit point indigne de son rang & de sa naissance, d'en être déclaré le Protecteur.

A CES CAUSES, &c.

**A** *Art. premier.* Que ledit Sieur Law & sa Compagnie ayans seuls le Droit & le Privilege  
 d'é-